



COMMUNICATION CORONAVIRUS (COVID 19)

Le 18/03/2020

1. Gestion des déplacements à dater du 17 mars

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation (en PJ) pour :

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende allant de 135 euros à 375€.

Vous avez à disposition une attestation employeur pour tous les cadres.

Une trame d'attestation d'employeur pour les salariés en travail effectif sur les sites est disponible également, mais chaque personne doit doubler cette attestation d'employeur d'une seconde attestation sur l'honneur individuelle et valable pour un seul déplacement (aller/retour). Cette dernière doit être impérativement signée par la personne elle-même.

2. IRP APAJH Yvelines et GBS

CSSCT APAJH Yvelines exceptionnel et téléphonique le 19 mars à 14h

CSE GCSMS exceptionnel et téléphonique le 19 mars à 11h

3. Extension du télé service aux personnes à risque élevé

Ce télé service de déclaration en ligne est étendu, à compter du 18 mars aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19.

Ces personnes sont, conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique :

- les femmes enceintes;
- Les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- Les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- Les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- Les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- Les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- Les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - Personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - Personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - Personnes infectées par le VIH ;
- Les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Cellule crise APAJH Yvelines/GBS COVID-19

Conformément aux décisions gouvernementales, **ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.** Elles peuvent désormais **se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant,** sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours.** Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Comment procéder ?

→ a) Télé déclaration faite directement par le salarié :

Il appartient aux salariés qui souhaitent télé déclarer directement sur le site declare.ameli.fr d'en informer leur direction et le service RH/paie en indiquant la durée prévisible de l'absence afin que l'employeur puisse procéder aux démarches liées au traitement des arrêts de travail auprès de la CPAM.

→ b) Télé déclaration faite directement par l'employeur :

Il appartient aux salariés d'informer par écrit/mail à leur direction en indiquant que ce sont des personnes à risques et qu'ils demandent à leur direction de procéder à la télé déclaration en indiquant la durée prévisible de l'absence. Leur direction enverra une copie de la déclaration au service RH/paie afin que l'employeur puisse procéder aux démarches liées au traitement des arrêts de travail auprès de la CPAM.

4. Paiement des salaires pour les CDD courts

Afin de décharger les établissements d'établir des chèques pour les salariés en CDD court de moins de 30 jours, l'Association a décidé que les salariés concernés percevront le versement de leur salaire par virement et non plus par chèque.

Dès à présent, il est demandé aux Directions de collecter les RIB des salariés concernés et de les transmettre par mail au service RH (Tifenn BRUNEEL) pour saisie dans le logiciel de paie. La mise en place des virements de salaire pour les salariés en CDD court est réalisée dès le mois de mars.

En ce qui concerne l'édition des documents de fin de contrat, à savoir : attestation pôle emploi, certificat de travail et reçu pour solde de tout compte, ces documents seront générés par le service paie et transformés en PDF, puis transmis par mail aux directions concernées pour impression.

5. La fiche d'affectation – lieu d'exercice temporaire des salariés

Pour chaque affectation de salarié dans un lieu d'exercice d'accueil temporaire qui n'est pas la structure d'origine, il est demandé aux Directions de remplir la fiche jointe (cf « fiche d'affectation ») permettant de suivre les jours et les heures réalisées pour une prise en compte en paie concernant les heures qui vont au-delà des heures prévues dans le planning habituel de la structure d'origine.

Fiche à renvoyer à Laëticia GUERIN et la Direction de l'ESMS d'origine. Cette dernière en tiendra compte dans les Eléments Variables de Paie.

Une reconnaissance financière de l'Association sera versée en fin de crise après évaluation globale, information en CSE et validation du Conseil d'administration.

6. Arrêté du 16 mars 2020 - art. 1 (V) sur approvisionnement des masques

« Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-8 du code de la santé publique aux professionnels relevant des catégories suivantes, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles

-médecins généralistes et médecins d'autres spécialités

-infirmiers

Cellule crise APAJH Yvelines/GBS COVID-19

-pharmaciens
-masseurs-kinésithérapeutes
-chirurgiens-dentistes
-prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique
-les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés prévus aux 2°, 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.

La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités.

Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros. »

7. Mobilisation du personnel paramédical dans les ESMS associatifs apparentée à une « réquisition »

En pièce jointe un modèle de demande de mobilisation de tous les personnels paramédicaux de nos structures pour intervenir dans les foyers au bénéfice des résidents. Cette demande qui s'apparente à une *réquisition*, pourra nous permettre de conserver dans nos effectifs ces professionnels indispensables à la continuité d'activité durant la crise.

8. Personnel paramédical par intérim

Les entreprises d'intérim ne sont pas encore concernées par la réquisition des personnels paramédicaux pour l'AP-HP. Les Directions des internats et SAMSAH peuvent les contacter pour demander du personnel paramédical **par avance** de manière à les « réserver » et à ne pas avoir trop de turn-over dans ces professionnels. Ils ont été appelés ce jour et ont encore des personnels disponibles.

9. Permanence téléphonique associative

Merci de d'informer par tout moyen de publication dans les structures et auprès des usagers, familles et proches, de l'existence de ces deux numéros d'appel.



